



Conditions générales d'assurance (CGA)

# Assurance Flotte de véhicules

Édition 10.2021

# Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

## Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	7
A2	Validité territoriale	7
A3	Durée du contrat	7
A4	Résiliation du contrat	7
A5	Primes	8
A6	Faute grave	8
A7	Franchise par véhicule	8
A8	Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG	9
A9	Changement de catégorie de prestations en fonction de l'âge du véhicule	9
A10	Dépôt des plaques de contrôle	9
A11	Véhicule de remplacement	9
A12	Utilisation de plaques interchangeables	9
A13	Obligations d'informer	9
A14	Sinistre et cas juridique	9
A15	Devoirs de diligence et autres obligations	10
A16	Principauté de Liechtenstein	10
A17	Droit applicable et for	10
A18	Sanctions	10

## Partie B Assurance de la responsabilité civile

B1	Couverture d'assurance	11
B2	Véhicules assurés	11
B3	Personnes assurées	11
B4	Prestations	11
B5	Exclusions	11
B6	Recours	11

## Partie C Assurance casco

C1	Couverture d'assurance	12
C2	Valeur assurée du véhicule	13
C3	Prestations	13
C4	Exclusions	14

## Partie D Assurance de mobilité

D1	Couverture d'assurance	15
D2	Validité territoriale	15
D3	Personnes assurées	15
D4	Prestations	15
D5	Exclusions	15

## **Partie E**

### **Assurance-accidents**

<b>E1</b>	<b>Couverture d'assurance</b>	<b>16</b>
<b>E2</b>	<b>Prestations</b>	<b>16</b>
<b>E3</b>	<b>Prestations particulières</b>	<b>17</b>
<b>E4</b>	<b>Exclusions</b>	<b>17</b>
<b>E5</b>	<b>Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule</b>	<b>17</b>
<b>E6</b>	<b>Relation avec l'assurance responsabilité civile</b>	<b>17</b>
<b>E7</b>	<b>Prestations maximales</b>	<b>17</b>

## **Partie F**

### **Assurance de protection juridique**

<b>F1</b>	<b>Assureur</b>	<b>18</b>
<b>F2</b>	<b>Véhicules assurés</b>	<b>18</b>
<b>F3</b>	<b>Personnes assurées</b>	<b>18</b>
<b>F4</b>	<b>Prestations</b>	<b>18</b>
<b>F5</b>	<b>Somme d'assurance</b>	<b>19</b>
<b>F6</b>	<b>Cas juridiques assurés</b>	<b>19</b>
<b>F7</b>	<b>Cas juridiques exclus</b>	<b>19</b>
<b>F8</b>	<b>Procédure dans un cas juridique, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion</b>	<b>20</b>
<b>F9</b>	<b>Validité temporelle</b>	<b>21</b>

# L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

## Qui sont les assureurs?

Pour l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance casco, l'assurance de mobilité et l'assurance-accidents, l'assureur est AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), une société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Pour l'assurance de protection juridique, l'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme filiale d'AXA Assurances SA et dont le siège est à Zurich.

## Qu'est-ce qui est assuré?

Les véhicules et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police, ainsi que dans la liste des véhicules. Selon la loi sur le contrat d'assurance, il s'agit

- d'assurances de dommages en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance casco, l'assurance de mobilité, l'assurance de protection juridique et les frais médicaux dans le cadre de l'assurance-accidents;
- d'assurances de sommes en ce qui concerne l'indemnité journalière d'hospitalisation, l'indemnité journalière, le capital en cas d'invalidité et le capital en cas de décès dans le cadre de l'assurance-accidents.

## Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

### Assurance de la responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées dans les cas suivants (B1):

- lésions corporelles ou décès de personnes;
- endommagement ou destruction de choses. Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

### Assurance casco

Casco complète / casco partielle:

Reportez-vous à la proposition et à la police pour savoir si vous avez conclu une assurance casco complète ou casco partielle. La casco complète couvre, en plus des événements casco partielle, l'événement collision. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré par les effets directs des événements mentionnés dans la proposition et dans la police (C1):

- Collision
- Vol
- Événements naturels
- Bris de glaces / Bris de glaces maxi
- Incendie
- Glissement de neige
- Dommages causés par des animaux
- Dommages causés par les fouines
- Actes de malveillance
- Choses emportées / Choses emportées maxi

- Dommages au véhicule parké / dommages au véhicule parké maxi
- Perte de jouissance
- Transport en cas de panne

Le complément «maxi» qualifie une couverture plus complète pour l'événement correspondant.

### Assurance de mobilité

Est assurée la défaillance du véhicule à la suite d'une panne, d'une collision ou d'un autre événement casco (D1):

- Mobilité («Suisse»)
- Mobilité maxi («Europe»)

### Assurance-accidents

Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré et les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière (E1).

### Protection du bonus

Le degré de prime est déterminé en fonction du tableau des degrés de prime «avec protection du bonus» selon la proposition et la police (A5.3.3).

### Faute grave

Aucune réduction des prestations n'intervient en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur du véhicule n'ait causé l'événement assuré en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (A6).

### Assurance de protection juridique

Cas juridiques assurés (F6):

- Exercice de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral
- Procédures pénales et administratives
- Droit des assurances
- Droit des contrats portant sur des véhicules (véhicules assurés uniquement)
- Retrait de permis
- Fiscalité
- Propriété et droits réels

## Quelles sont les principales exclusions?

### Informations générales

Ne sont notamment pas assurés (A14.6) les événements survenus alors que le conducteur était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou commettait un excès de vitesse particulièrement important.

### Assurance de la responsabilité civile

Sont notamment exclues de l'assurance (B5):

- les prétentions résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint ou partenaire enregistré, ses ascendants et descendants ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- les prétentions concernant des accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou cyclistes;
- la responsabilité civile si le conducteur ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi;
- la responsabilité civile résultant de courses non autorisées par les autorités.

### Assurance casco

Sont notamment exclus de l'assurance (C4):

- les dommages de fonctionnement, p. ex. dus à l'absence ou au gel de liquides, à l'usure, aux défauts de matériel;
- les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de course ou d'entraînement (à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- les dommages résultant de courses non autorisées par les autorités.

### Assurance-accidents

Ne sont pas assurés, notamment, les conducteurs de véhicule qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi (E4).

### Assurance de protection juridique

Sont notamment exclus de l'assurance les cas juridiques (F7):

- dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré;
- en rapport avec des crimes intentionnels;
- concernant la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts ou en réparation pour tort moral;
- en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;
- relatifs à la conduite d'un véhicule sans permis de conduire ou sans plaques de contrôle;
- relatifs à la conduite répétée en état d'ébriété ou sans être en état de le faire.

### Quelles sont les prestations servies par AXA et AXA-ARAG?

#### Assurance de la responsabilité civile

Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées (B4).

### Assurance casco

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes:

- prise en charge des frais de réparation (C3.2); ou
- versement de l'indemnité pour dommage total (C3.3). Selon ce qui est précisé dans la proposition et dans la police, les prestations sont calculées selon une échelle fixe en fonction de la durée d'emploi du véhicule à la valeur vénale majorée (C3.3.2.1) ou se limitent à la valeur vénale du véhicule (C3.3.2.2).

Sont également pris en charge les frais suivants (C3.1):

- sauvetage et transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;
- transport nécessaire pour rapatrier le véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;
- frais de dédouanement;
- nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées, jusqu'à concurrence de 500 CHF.

### Assurance de mobilité

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes (D4):

- Conseil et organisation
- Dépannage et remorquage
- Sauvetage du véhicule
- Frais de stationnement
- Transport du véhicule
- Frais d'expédition des pièces de rechange
- Frais supplémentaires de transport, de logement et de nourriture

### Assurance-accidents

Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (E2):

- Frais médicaux
- Indemnité journalière d'hospitalisation
- Indemnité journalière
- Invalidité
- Décès

### Assurance de protection juridique

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert notamment les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes assurées mentionnées au point F4:

- conseil juridique au téléphone;
- traitement du cas juridique;
- paiement des honoraires d'avocat nécessaires;
- avance de frais jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour un avocat engagé par l'assuré en vue de la première audition;
- frais d'expertises et d'analyses;
- paiement des frais de justice ou d'autres frais de procédure;
- paiement des frais liés à des ordonnances pénales et à des procédures de première instance concernant un retrait de permis de conduire ou de circulation, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas juridique;
- paiement des frais d'interprète jusqu'à concurrence de 10 000 CHF;
- paiement des dépens alloués à la partie adverse;
- renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave (F4.3.1).

### Franchises

Les franchises convenues figurent dans la proposition et dans la police (A7; pour la protection juridique: F4.1.3).

### Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (A2). En fonction de ce qui a été convenu, l'assurance de mobilité est valable en Suisse uniquement ou dans toute l'Europe (variante «Europe»).

### Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

Les critères de calcul de la prime diffèrent pour les contrats avec système des degrés de prime et les contrats avec prime unitaire, p. ex.:

- nombre et type de véhicule, poids du véhicule;
- couverture d'assurance choisie;
- franchises.

Les tableaux de degrés de prime et les degrés de prime s'appliquent uniquement aux contrats avec système des degrés de prime (et non aux contrats avec prime unitaire).

Les primes et leur échéance ainsi que le tableau des degrés de prime, le degré de prime, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

### Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Les principales obligations du preneur d'assurance sont les suivantes:

- déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (A14);
- déclaration immédiate de tout cas juridique à AXA-ARAG (A14);
- interdiction de reconnaître des prétentions (A14.2.2);
- déclaration immédiate à AXA en cas de modification concernant les données figurant dans la police (A13.2);
- prévention des sinistres (loi sur le contrat d'assurance, art. 29).

### **Quand la déclaration de sinistre ou de cas juridique doit-elle être envoyée?**

- Déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (A14)
- Déclaration immédiate de tout cas juridique à AXA-ARAG (A14)

### **Quand débute et quand prend fin l'assurance?**

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la proposition et dans la police. Lorsqu'une proposition est remise à AXA, AXA garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la réception de la police. AXA / AXA-ARAG peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations (A4.2);
- en cas d'augmentation des primes, de modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises. Dans ce cas, le preneur d'assurance peut résilier les assurances pour la fin de l'année d'assurance (31 décembre) s'il n'accepte pas la nouvelle réglementation (A8.2);
- pour la fin de l'année d'assurance.

### **Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?**

- Assurance responsabilité civile, mobilité, casco et accidents: sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat.
- Assurance de protection juridique: l'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et qui nous sont déclarés durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

### **Comment s'exerce le droit de révocation?**

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues. Le droit de révocation prévu par l'art. 2a, al. 4 de la loi sur le contrat d'assurance est exclu pour les couvertures provisoires.

### **Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein**

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur l'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

### **Quelles sont les données utilisées par AXA / AXA-ARAG et de quelle façon?**

AXA et AXA-ARAG utilisent les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A

### Conditions-cadres du contrat d'assurance

#### A1 Étendue du contrat

Les assurances et le type de contrat («système des degrés de prime» ou «prime unitaire») conclus sont indiqués dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police – avec la liste des véhicules, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

AXA conclut l'assurance de protection juridique au nom et pour le compte d'AXA-ARAG.

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat; pour l'assurance de protection juridique, la durée contractuelle est définie au point F9. La durée du contrat est définie dans la police.

- 100 000 CHF pour le capital en cas d'invalidité dans l'assurance-accidents;
- 20 000 CHF pour le capital en cas de décès; et
- 1000 CHF pour le conseil juridique dans l'assurance de protection juridique.

AXA peut refuser la proposition. La couverture d'assurance provisoire s'éteint alors trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

#### A2 Validité territoriale

(Voir également les pays apparaissant en gris sur la carte à la fin des présentes CGA)

##### A2.1 Validité territoriale

Les assurances sont valables en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan. La validité territoriale de l'assurance de mobilité est indiquée au point D2.

##### A2.2 Transfert du domicile à l'étranger

Lorsque le détenteur transfère son domicile / son siège à l'étranger (sauf dans la principauté de Liechtenstein) ou s'il immatricule des véhicules à l'étranger, la couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance pour les véhicules concernés. À la demande du preneur d'assurance, le contrat peut également être résilié avant cette échéance, mais au plus tôt au jour du dépôt des plaques de contrôle.

#### A3 Durée du contrat

##### A3.1 Début

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police.

##### A3.2 Couverture d'assurance provisoire

Si une proposition est remise à AXA, AXA garantit une couverture d'assurance provisoire pour les véhicules indiqués dans la proposition jusqu'à la réception de la police. Cette couverture provisoire comprend les prestations prévues dans la proposition, jusqu'à concurrence toutefois de:

- la somme de garantie minimale légale dans l'assurance de la responsabilité civile;
- 200 000 CHF dans l'assurance casco;

##### A3.3 Début de l'assurance pour des véhicules supplémentaires

Pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance prend effet, pour chaque nouveau véhicule, à la date indiquée sur l'attestation d'assurance. Si aucune attestation d'assurance n'est délivrée, la couverture d'assurance prend effet à la date de la réception par AXA de la déclaration écrite envoyée par le preneur d'assurance.

Si un véhicule, après sa déclaration à l'assurance, n'entre dans aucune des catégories de prestations définies, AXA accorde pendant 30 jours au maximum une couverture d'assurance provisoire conformément au point A3.2.

##### A3.4 Prolongation du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année.

#### A4 Résiliation du contrat

##### A4.1 Résiliation à la fin d'une année d'assurance

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

##### A4.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA ou AXA-ARAG sert des prestations, le contrat peut être résilié comme suit:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations ou après que la dernière prestation a été servie; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA ou AXA-ARAG au plus tard lors du versement des prestations ou de la fourniture de la dernière prestation; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

##### A4.3 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A8.2 est déterminant.

## A5 Primes

### A5.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

### A5.2 Calcul de la prime

A5.2.1 Au début du contrat, le preneur d'assurance paie la prime indiquée dans le décompte.

A5.2.2 Le montant de la prime pour l'année d'assurance suivante dépend du nombre de véhicules soumis au paiement de primes pour l'année d'assurance en cours ainsi que du degré de prime.

A5.2.3 Au terme de l'année d'assurance, le preneur d'assurance reçoit le décompte de prime définitif, établi sur la base des véhicules effectivement assurés. Les suppléments ou ristournes de prime sont échus à la réception du décompte.

### A5.3 Prime avec système des degrés de prime

Dans ce type de contrat, la prime dépend du système des degrés de prime. En fonction de la taille de la flotte, des types de véhicules et du rapport entre le nombre de sinistres probable selon les statistiques et le nombre de sinistres effectif, on applique pour l'assurance de la responsabilité civile et pour l'événement casco «collision» un système séparé avec

- tableau des degrés de prime;
- progression et rétrogradation;
- degrés de prime.

#### A5.3.1 Tableau des degrés de prime

Le degré de prime le plus bas dans le tableau des degrés de prime est 30 %, et le plus haut, 150 %. Il est indiqué dans la police et mis à jour avec la prime suivante.

#### A5.3.2 Progression et rétrogradation

A5.3.2.1 Le degré et donc la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Pour cela, on tient compte du nombre de sinistres annoncés jusqu'à quatre mois avant la fin de l'année d'assurance en remontant sur les douze mois précédents.

#### A5.3.2.2 Ne sont pas pris en compte:

##### les dommages de responsabilité civile

- lorsque AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

##### les dommages de collision

- en cas de règlement d'un sinistre qui a été indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou par l'assureur de cette dernière.

##### les dommages qui sont remboursés

- lorsque le preneur d'assurance rembourse dans les délais et conformément à l'offre de remboursement les prestations payées par AXA.

#### A5.3.2.3 Correction ultérieure

Le degré de prime est rectifié ultérieurement si l'événement déclaré n'a pas donné lieu au versement de prestations.

#### A5.3.3 Protection du bonus

Si la protection du bonus a été souscrite, on applique les rétrogradations moins élevées «avec protection du bonus» du tableau des degrés de prime figurant dans la police.

### A5.4 Prime unitaire

Dans ce type de contrat, le système des degrés de prime ne s'applique pas; indépendamment du nombre de sinistres annoncés, la prime par véhicule reste inchangée. Dans le contrat avec prime unitaire, une prime par véhicule identique est appliquée à tous les véhicules d'une catégorie de prestations.

## A6 Faute grave

Si la couverture «faute grave» figure dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

Dans les assurances de la responsabilité civile, casco et accidents, AXA renonce à exercer son droit de recours et de réduction des prestations en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur du véhicule ait causé l'événement assuré en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (selon l'art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière).

## A7 Franchise par véhicule

### A7.1 Généralités

Les franchises indiquées dans la police sont déterminantes.

Lorsqu'un véhicule tracteur et sa remorque bénéficient tous deux d'une couverture casco auprès d'AXA et que les deux véhicules sont endommagés simultanément lors d'un événement assuré, seule la franchise la plus élevée s'applique.

Pour la franchise dans l'assurance de protection juridique, le point F4.1.3 est déterminant.

### A7.2 La franchise n'est pas due dans les cas suivants:

#### A7.2.1 Responsabilité civile

- lorsque AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

#### A7.2.2 Casco

- en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %;

#### A7.2.3 Assurance de protection juridique

Pour la franchise dans l'assurance de protection juridique, le point F4.1.3 est déterminant.

### A7.3 Recouvrement de la franchise

La franchise est facturée par AXA ou AXA-ARAG ou déduite des prestations. Si aucun paiement n'est effectué dans les quatre semaines qui suivent la présentation de la facture, le preneur d'assurance sera mis en demeure par écrit de payer le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur d'assurance reste redevable de la franchise.

## A8 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

### A8.1 Communication d'AXA

AXA ou AXA-ARAG peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en apportant les modifications suivantes:

- augmentation des primes;
- règlement de la franchise;
- modification du système des degrés de prime.

La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

### A8.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

### A8.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

## A9 Changement de catégorie de prestations en fonction de l'âge du véhicule

Si des années d'emploi du véhicule sont définies dans les catégories de prestations, les véhicules passent, avec effet à l'échéance principale suivante (1<sup>er</sup> janvier), dans la nouvelle catégorie de prestations correspondant à l'année d'emploi du véhicule.

## A10 Dépôt des plaques de contrôle

Les assurances demeurent en vigueur douze mois après le dépôt des plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente.

### A10.1 Crédit de prime

Si les plaques de contrôle sont déposées, la part de prime correspondant à cette période est créditée (rabais de suspension), déduction faite d'une participation aux frais (frais de suspension).

### A10.2 Assurance de protection juridique

Aucune part de prime n'est créditée pour l'assurance de la protection juridique.

## A11 Véhicule de remplacement

### A11.1 Validité de l'assurance

Les assurances sont valables pour le véhicule de remplacement dans la mesure où l'autorisation correspondante a été obtenue auprès de l'autorité compétente. L'assurance casco, l'assurance-accidents et l'assurance de protection juridique sont valables pour le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au maximum.

### A11.2 Assurance casco pour le véhicule de remplacement et pour le véhicule remplacé

L'assurance casco est valable pour un véhicule de remplacement équivalent et reste en vigueur pour le véhicule remplacé, à l'exception de l'événement casco «collision».

## A12 Utilisation de plaques interchangeables

### A12.1 Véhicule sans plaques de contrôle

Un véhicule utilisé sans plaques de contrôle (une pour les motos, deux pour les voitures) sur la voie publique ne dispose d'aucune couverture d'assurance.

### A12.2 Passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle

Lors du passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle, le véhicule qui n'est plus utilisé bénéficie de la même couverture qu'en cas de dépôt des plaques de contrôle (A10.1), dans la mesure où il ne change pas de détenteur ni de propriétaire.

## A13 Obligations d'informer

### A13.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

### A13.2 Aggravation ou diminution du risque

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement AXA.

### A13.3 Sinistre et cas juridique

Le point A14 est déterminant.

### A13.4 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

Le point A8 est déterminant.

### A13.5 Résiliation du contrat

Le point A4 est déterminant.

## A14 Sinistre et cas juridique

### A14.1 Généralités

A14.1.1 L'ayant droit doit informer immédiatement AXA ou AXA-ARAG.

Diverses formes de déclaration de sinistre possibles (voir également la dernière page des présentes CGA):

- par téléphone;
- sur Internet, au moyen du formulaire en ligne;
- au moyen de l'application AXA pour smartphones;
- par l'équipement télématique du véhicule;
- par écrit.

Pour les sinistres qui ont déjà été déclarés par téléphone, AXA est habilitée à exiger également une déclaration de sinistre écrite.

A14.1.2 Les prestations peuvent être réduites ou refusées en cas de violation des obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si le preneur d'assurance prouve que la surveillance du sinistre ou du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.

- 
- A14.2 Responsabilité civile**
- A14.2.1 AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentante de l'assuré.
- A14.2.2 L'assuré ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.
- A14.2.3 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, l'assuré doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, l'assuré doit tenir AXA au courant du déroulement de la procédure dès le début de cette dernière.
- A14.2.4 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour l'assuré.

- 
- A14.3 Casco**
- A14.3.1 L'ayant droit doit permettre à AXA d'examiner le véhicule endommagé avant le début des réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec l'accord d'AXA.
- A14.3.2 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.
- A14.3.2.1 En cas de vol du véhicule à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police du domicile/siège du preneur d'assurance en Suisse.
- A14.3.3 En cas de dommage causé par un animal, il faut veiller à ce que les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou à ce que celui-ci soit confirmé par le détenteur de l'animal.

- 
- A14.4 Mobilité**
- Seules sont prises en charge les prestations relevant de mesures organisées ou ordonnées par AXA.

- 
- A14.5 Accident**
- Tout assuré est tenu de se soumettre, à la demande d'AXA, à l'examen d'un médecin mandaté par cette dernière.

---

**A14.6 État d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou excès de vitesse particulièrement important**

- A14.6.1 Si le conducteur a provoqué l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important et qu'il a fait l'objet d'un retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les dispositions suivantes s'appliquent:
- Dans l'assurance casco et dans l'assurance de mobilité, AXA ne verse pas de prestations si le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'état d'ébriété ou de l'incapacité de conduire du conducteur du véhicule.
  - Dans l'assurance-accidents, AXA ne verse pas de prestations pour le conducteur.
- A14.6.2 Si le conducteur prouve qu'il n'a fait l'objet d'aucun retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les prestations sont seulement réduites du fait du sinistre causé par une faute grave.
- A14.6.3 Ne sont pas concernées par ces dispositions les prétentions récursoires à l'encontre du conducteur du véhicule.
- A14.6.4 Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'état de fait n'a pas influencé la survenance et les conséquences de l'événement.

- 
- A14.7 Assurance de protection juridique**
- Le point F8 est déterminant pour la procédure applicable aux cas juridiques.

---

**A15 Devoirs de diligence et autres obligations**

- A15.1 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre**  
Le point A14 est déterminant.

---

**A16 Principauté de Liechtenstein**

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

---

**A17 Droit applicable et for**

- A17.1 Droit applicable**
- Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance.

- A17.2 For**
- Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'assurés ou de tiers portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

---

**A18 Sanctions**

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

## Partie B

# Assurance de la responsabilité civile

### B1 Couverture d'assurance

#### B1.1 Dispositions légales en matière de responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre l'assuré en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas:

- de lésions corporelles ou de décès de personnes (dommages corporels);
- d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels). Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels survenant dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule;
- lors d'accidents de la circulation occasionnés par le véhicule alors qu'il n'est pas à l'emploi;
- lors de l'assistance prêtée après un accident dans lequel le véhicule est impliqué;
- lorsque les occupants montent ou descendent du véhicule;
- lors de l'ouverture ou de la fermeture de parties mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un autre véhicule.

#### B1.2 Dommages propres

Si cela a été convenu, sont également couvertes, indépendamment du point B5.1.1, les prétentions en responsabilité civile en rapport avec:

- des dommages matériels causés aux véhicules assurés résultant d'une collision entre ceux-ci.

#### B1.3 Frais de prévention des dommages

Lorsque, en raison d'un événement imprévu, la surveillance d'un dommage assuré est imminente, les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages) sont assurés.

### B2 Véhicules assurés

La police concerne les véhicules qui ont été immatriculés sur présentation d'une attestation d'assurance établie par AXA. Sont également assurés les véhicules et remorques qui sont tirés ou poussés.

### B3 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et toutes les personnes dont il répond en vertu de la législation sur la circulation routière.

### B4 Prestations

Dans la limite des sommes de garantie indiquées dans la police, AXA couvre les prétentions justifiées et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées.

### B5 Exclusions

#### B5.1 Ne sont pas assurées les prétentions:

- B5.1.1 résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint ou partenaire enregistré, ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- B5.1.2 découlant d'accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou motocyclistes en Suisse et à l'étranger, telles que définies par les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière;
- B5.1.3 pour les dommages causés au véhicule assuré, à la remorque, ainsi qu'aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par ces derniers. Sont toutefois assurées les prétentions des lésés, autres que ceux mentionnés au point B5.1.1, pour les dommages aux objets qu'ils avaient emportés avec eux, notamment leurs bagages et objets similaires;
- B5.1.4 découlant de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité;
- B5.1.5 découlant de préjudices de fortune purs.

#### B5.2 N'est pas assurée la responsabilité civile:

- B5.2.1 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions correspondantes, ainsi que des personnes qui auraient pu identifier ce défaut de permis ou de conditions si elles avaient prêté l'attention dûment requise;
- B5.2.2 des personnes qui ont effectué avec le véhicule leur ayant été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre;
- B5.2.3 résultant de courses non autorisées par les autorités.

### B6 Recours

AXA peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations payées:

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsque AXA doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

## Partie C

### Assurance casco

#### C1 Couverture d'assurance

Les événements assurés sont énumérés dans la police. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré résultant directement des événements suivants:

##### C1.1 Collision

Dommages causés par un événement soudain, violent et résultant d'une influence extérieure (notamment les dommages résultant d'un heurt, d'un choc, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engoulement). Les déformations subies par un véhicule lors d'opérations de basculement, de chargement ou de déchargement sont assimilées à une collision même si elles ne sont pas la conséquence d'une influence extérieure.

##### C1.2 Vol

Dommages résultant d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement, ainsi que de leur tentative. Ne sont toutefois pas couverts les dommages résultant d'une appropriation illégitime, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

##### C1.3 Événements naturels

Dommages directement occasionnés par les événements naturels suivants: glissements de terrain, éboulements de rochers ou chutes de pierres (endommagement par la chute de pierres tombant directement sur le véhicule), hautes eaux, inondations, tempêtes (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige. Cette énumération est exhaustive.

##### C1.4 Bris de glaces

C1.4.1 Bris de glaces causés aux parties suivantes du véhicule: pare-brise, vitres latérales et de la lunette arrière ainsi que du toit ouvrant, en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

C1.4.2 Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués, ou si le coût global de remise en état (vitres et autres frais de réparation) est égal ou supérieur à la valeur vénale du véhicule.

##### C1.5 Bris de glaces maxi

C1.5.1 Dommages causés aux parties du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

C1.5.2 La condition énoncée au point C1.4.2 s'applique par analogie.

##### C1.6 Incendie

Dommages causés par le feu, les explosions et la foudre. Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de foyer ouvert. Il n'existe aucune couverture d'assurance en cas de prétentions en garantie à l'encontre de tiers.

##### C1.7 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule.

##### C1.8 Dommages causés par des animaux

Dommages résultant d'une collision avec des animaux. Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation selon le point A14.3.3, AXA traite le dommage comme un événement collision.

##### C1.9 Dommages causés par les fouines

Dommages causés par les fouines, notamment ceux dus à des morsures et dommages consécutifs.

##### C1.10 Actes de malveillance

Actes suivants, commis intentionnellement: détérioration d'antennes, d'essuie-glaces, de rétroviseurs ou d'enjoleurs d'origine, barbouillage de la peinture du véhicule (les rayures sont exclues), crevaison des pneus, introduction de substances nocives dans le réservoir de carburant. Pour les motocycles, la lacération ou le barbouillage des sacoches ou des sièges sont également couverts. Cette énumération est exhaustive.

##### C1.11 Choses emportées

Endommagement ou destruction des choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur ou les passagers au moment de la survenance d'un dommage au véhicule. Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvaient dans le véhicule fermé à clé ou étaient attachées solidement à ce véhicule.

Ne sont pas assurés:

C1.11.1 les moyens de paiement, valeurs pécuniaires, objets de valeur, billets et abonnements de tous types, ainsi que les objets présentant une valeur sentimentale personnelle et les frais de reconstitution pour les photos, enregistrements vidéo et sonores, données informatiques et dossiers;

C1.11.2 les appareils électroniques (ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles, etc.), logiciels et marchandises de tous types, ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession.

##### C1.12 Choses emportées maxi

Même couverture que celle décrite au point C1.11 Choses emportées, mais sans les exclusions du point C1.11.2.

##### C1.13 Dommages au véhicule parké

Dommages jusqu'à concurrence de 1000 CHF, causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule parké. Est indemnisé au maximum un cas de sinistre par plaque de contrôle et par année d'assurance (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre); la date du sinistre est déterminante. Si des prestations sont versées dans le cadre de la couverture Dommages au véhicule parké, AXA ne verse dans le même temps aucune autre prestation dans le cadre de la couverture Collision (C1.1).

##### C1.14 Dommages au véhicule parké maxi

Dommages causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule parké.

##### C1.15 Perte de jouissance

Dans le cas d'un événement casco assuré selon les points C1.1 à C1.14, AXA rembourse les frais de voyage et de transport ou les frais de location d'un véhicule enga-

gés par le preneur d'assurance du fait de la privation de l'usage de son véhicule. En cas de location d'un véhicule de remplacement, AXA rembourse le prix de location usuel d'un véhicule équivalent.

### C1.16 Transport du véhicule en cas de panne

Si le véhicule tombe en panne, AXA paie les frais effectifs de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. Les dommages résultant d'événements mentionnés aux points C1.1 à C1.12 ne sont pas considérés comme des pannes.

## C2 Valeur assurée du véhicule

**C2.1** Sont assurés les véhicules, accessoires inclus, indiqués dans la liste des véhicules.

**C2.2** En l'absence de convention particulière, les équipements supplémentaires et les accessoires qui ne font pas partie de l'équipement de série ordinaire et pour lesquels un supplément doit être payé (p. ex. autoradio, boîte automatique, toit ouvrant, peinture métallisée, panneaux, inscriptions et peintures publicitaires, pneus supplémentaires, jantes spéciales ou supplémentaires, galeries, etc.) sont assurés jusqu'à une valeur maximale de 10% du prix catalogue du véhicule.

**C2.3** Ne sont pas considérés comme des équipements supplémentaires et des accessoires:

- les appareils électroniques de tous types, dès lors qu'ils ne font pas partie des équipements fixes du véhicule;
- exclusions supplémentaires pour les motocycles: les casques, les lunettes, les gants et autres vêtements.

## C3 Prestations

### C3.1 Généralités

Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparation ou le dommage total et couvre également:

- les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;
- au besoin, les frais de rapatriement du véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;
- les frais de dédouanement.

Les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées sont pris en charge jusqu'à concurrence de 500 CHF. Pour les choses emportées, les frais de réparation sont indemnisés, dans la limite toutefois du montant nécessaire à l'acquisition d'un nouvel objet de même valeur, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

### C3.2 Réparations

**C3.2.1** AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du véhicule ainsi que les équipements supplémentaires et les accessoires, à moins que le véhicule n'ait subi un dommage total au sens du point C3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations réellement effectuées.

**C3.2.2** Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance supporte une part correspondante de ces frais. AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement

d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible. Les pneus endommagés sont remboursés à la valeur vénale.

### C3.3 Dommage total

#### C3.3.1 Définition

Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule;
- en cas de mode d'indemnisation à la «valeur vénale majorée», les frais de réparation excèdent 60% de la valeur du véhicule pendant les deux premières années d'emploi;
- un véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une succursale suisse d'AXA.

#### C3.3.2 Calcul des prestations

##### C3.3.2.1 Valeur vénale majorée

Durée d'utilisation	Valeur assurée du véhicule en %
1 <sup>re</sup> année	100
2 <sup>e</sup> année	90 – 80
3 <sup>e</sup> année	80 – 70
4 <sup>e</sup> année	70 – 60
5 <sup>e</sup> année	60 – 50
6 <sup>e</sup> année	50 – 45
7 <sup>e</sup> année	45 – 40
à partir de la 8 <sup>e</sup> année	Valeur vénale

Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'un mauvais entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs. Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi calculées, c'est le prix d'achat qui est indemnisé, au minimum toutefois la valeur vénale. L'éventuelle franchise convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.

##### C3.3.2.2 Valeur vénale

Les prestations sont limitées à la valeur vénale.

##### C3.3.2.3 Épave

En cas de dommage total, la valeur de l'épave est déduite des prestations. À défaut, l'épave devient la propriété d'AXA dès que les prestations sont servies. Si AXA verse une indemnité au titre du dommage total pour la soustraction d'un véhicule ou de certains équipements supplémentaires et accessoires, les droits de propriété lui sont transférés.

##### C3.3.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnités pour sinistre versées à des contribuables qui peuvent déduire l'impôt anticipé sont versées hors TVA. Les indemnités pour sinistre calculées sur la base d'une facture prévisionnelle de frais de réparation sont versées hors TVA.

#### C3.3.3 Définitions

- **Durée d'emploi:** période entre la première mise en circulation du véhicule et le jour du sinistre.
- **Valeur du véhicule:** somme des montants mentionnés dans la liste des véhicules pour le prix catalogue, les équipements supplémentaires et les accessoires.
- **Prix catalogue:** prix catalogue officiel, TVA incluse, valable au moment de la construction du véhicule; s'il n'est pas vérifiable, c'est le prix brut du véhicule sorti d'usine qui s'applique.
- **Valeur actuelle:** valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'emploi, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut

être trouvé, c'est la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants qui est déterminante.

## C4 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- |             |   |             |  |
|-------------|---|-------------|--|
| <b>C4.1</b> | au véhicule dus à son utilisation (dommages de fonctionnement), en particulier les dommages sans influence extérieure violente ou les dommages imputables à un défaut interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);  | <b>C4.4</b> | liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à la réquisition du véhicule, à un tremblement de terre, à des rayonnements radioactifs ou ionisants;  |
| <b>C4.2</b> | causés par le chargement, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à un événement collision assuré;   | <b>C4.5</b> | liés à des troubles intérieurs, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur du véhicule ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage; |
| <b>C4.3</b> | survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, ainsi qu'en cas de déplacements, quels qu'ils soient, effectués sur des circuits de course ou d'entraînement (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA); | <b>C4.6</b> | subis en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de leur tentative, ainsi que les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;  |
|             |   | <b>C4.7</b> | survenant lors de courses non autorisées par les autorités.  |

## Partie D

# Assurance de mobilité

### D1 Couverture d'assurance

---

Est couverte la défaillance du véhicule assuré lorsqu'elle est directement imputable aux événements suivants:

#### D1.1 Panne

Défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré due à un défaut technique et qui empêche ou interdit légalement la poursuite du trajet. Sont assimilés à une panne:

- des pneus défectueux;
- une panne d'essence;
- la perte ou l'endommagement des clés, ou les clés enfermées à l'intérieur du véhicule;
- une batterie déchargée.

#### D1.2 Collision

---

#### D1.3 Autres événements casco

Les événements casco sont décrits au point C1.

### D2 Validité territoriale

---

**D2.1** Si la police mentionne la couverture Mobilité («Suisse»), l'assurance est valable, en modification du point A2.1, exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

**D2.2** Si la police mentionne la couverture Mobilité maxi («Europe»), c'est la validité territoriale selon le point A2.1 qui s'applique.

### D3 Personnes assurées

---

Sont assurés le conducteur du véhicule et ses passagers.

### D4 Prestations

---

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes:

#### D4.1 Conseil et organisation

Service téléphonique pour le conseil et l'organisation de mesures, disponible 24 heures sur 24.

#### D4.2 Dépannage et remorquage du véhicule

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. En revanche, le coût des pièces de rechange n'est pas pris en charge.

#### D4.3 Sauvetage du véhicule

AXA paie les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche.

#### D4.4 Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement et par véhicule.

#### D4.5 Transport au garage convenu

Si la réparation ne peut pas être effectuée le jour même dans l'atelier de réparation approprié le plus proche, AXA paie les frais de transport du véhicule jusqu'au garage convenu, à condition toutefois que les coûts occasionnés par ce transfert ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule assuré.

#### D4.6 Frais d'expédition des pièces de rechange

Pour un événement survenant hors de Suisse, AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

#### D4.7 Frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée, pour la poursuite du voyage. Ces prestations ne sont pas assurées si le véhicule assuré est un taxi ou un véhicule de location.

#### D4.8 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée.

### D5 Exclusions

---

Ne sont pas assurées:

- les prestations en relation avec un transport de marchandises;
- les prétentions récursoires de tiers;
- les exclusions mentionnées aux points C4.3 à C4.7.

# Partie E

## Assurance-accidents

### E1 Couverture d'assurance

**E1.1** Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route, dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière.

**E1.2** Sont également assurés les accidents survenant lorsque le preneur d'assurance, assuré en tant que personne physique, conduit un véhicule de tiers de la même catégorie, dans la mesure où ce dernier est immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein; le preneur d'assurance ne doit toutefois pas disposer d'une couverture de même valeur par le biais d'une autre assurance-accidents pour les occupants.

**E1.3** Sont considérés comme des accidents les dommages corporels tels que définis par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'évaluation du lien de causalité est effectuée selon les principes de la LAA.

**E1.4** Sont également considérés comme des accidents:  
**E1.4.1** l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;

**E1.4.2** les gelures, les coups de chaleur, les insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;

**E1.4.3** la noyade.

**E1.5** Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

### E2 Prestations

#### E2.1 Frais médicaux

**E2.1.1** À compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréé les a dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;
- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- la location d'équipements médicaux;
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

AXA prend également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

**E2.1.2** Les frais médicaux qui ont été payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.

#### E2.1.3 Animaux domestiques transportés

Si un animal domestique transporté dans le véhicule assuré est blessé, AXA paie les soins vétérinaires jusqu'à concurrence de 2500 CHF par animal ou de 5000 CHF au total par événement. Cette assurance n'est valable que dans les voitures de tourisme. Les frais vétérinaires qui ont été payés par un tiers responsable ou son assureur en responsabilité civile ne sont pas pris en charge.

#### E2.2 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

#### E2.3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail médicalement attestée. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

#### E2.4 Invalidité

**E2.4.1** Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

**E2.4.2** Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100 %.

**E2.4.3** Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.

**E2.4.4** La prestation est majorée de 50 % si l'assuré a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au moment de l'accident.

#### E2.5 Décès

**E2.5.1** AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint ou au partenaire enregistré;
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- à défaut, aux descendants successibles;
- à défaut, à ses père et mère;
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

**E2.5.2** En l'absence de ces bénéficiaires, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

**E2.5.3** La prestation est majorée de 50 % si l'assuré laisse au moins un enfant héritier âgé de moins de 20 ans.

### **E3 Prestations particulières**

---

**E3.1** Si, au moment de l'accident subi dans une voiture de tourisme, l'assuré était protégé par une ceinture de sécurité, les prestations des assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont augmentées de 25 %.

**E3.2** AXA prend en charge les dépenses pour:

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps d'une personne décédée dans l'accident jusqu'à son lieu de domicile, jusqu'à concurrence toutefois de 100 000 CHF au total par accident. AXA se charge des formalités requises à cet effet;
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) des vêtements ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de 2000 CHF par personne.

### **E4 Exclusions**

---

**E4.1** Ne sont pas assurés:

E4.1.1 les personnes mentionnées aux points B5.2.1 et B5.2.2;

E4.1.2 le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;

E4.1.3 les accidents survenus en cas de soustraction du véhicule ainsi que dans les situations mentionnées aux points B5.2.3 et C4.3 à C4.7.

### **E5 Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule**

---

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le véhicule au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre de places assises autorisé selon le permis de circulation.

### **E6 Relation avec l'assurance responsabilité civile**

---

**E6.1** Les prestations relatives aux assurances de l'indemnité journalière d'hospitalisation et de l'indemnité journalière ainsi qu'aux assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont versées, sous réserve de la disposition E6.2, en sus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

**E6.2** Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit prendre en charge lui-même ces prétentions (p. ex. à la suite d'un recours).

### **E7 Prestations maximales**

---

Les prestations découlant de l'assurance-accidents sont limitées en tout à 30 millions de francs par événement.

## Partie F

# Assurance de protection juridique

### F1 Assureur

**F1.1** L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, société anonyme dont le siège est à Zurich et filiale d'AXA Assurances SA. Les assurés ne peuvent faire valoir des prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique qu'auprès d'AXA-ARAG.

**F1.2** AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques si cela risque de porter préjudice aux personnes assurées.

### F2 Véhicules assurés

Sont assurés tous les véhicules mentionnés dans la police/liste des véhicules.

### F3 Personnes assurées

Sont considérés comme des assurés

- les propriétaires et détenteurs des véhicules assurés;
- les conducteurs et passagers autorisés des véhicules assurés.

### F4 Prestations

#### F4.1 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert notamment les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes assurées mentionnées au point F5:

**F4.1.1** Conseil juridique par téléphone, par le service juridique d'AXA-ARAG dans les domaines juridiques assurés.

**F4.1.2** Traitement du cas juridique et représentation par le service juridique d'AXA-ARAG.

**F4.1.3** Honoraires d'avocats nécessaires, aux tarifs locaux en vigueur. La personne assurée supporte une franchise de 10 %, mais au minimum de 500 CHF et au maximum de 10 000 CHF. Si la personne assurée choisit un représentant juridique recommandé par AXA-ARAG, la franchise n'est pas appliquée.

**F4.1.4** Avance de frais jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, ces avances de frais doivent être intégralement remboursées à AXA-ARAG.

**F4.1.5** Frais d'expertises et d'analyses, lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités, à l'exclusion des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.

**F4.1.6** Frais de justice et autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne assurée. Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres pu-

blics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types.

Pour les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire ou de circulation, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à 500 CHF par cas juridique.

**F4.1.7** Frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal. Sont pris en charge les honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 10 000 CHF.

**F4.1.8** Frais de tribunaux arbitraux et de médiation, mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG.

**F4.1.9** Dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de la personne assurée au cours d'une procédure.

**F4.1.10** Recouvrement de créances de la personne assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

**F4.1.11** Cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance. La personne assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure.

**F4.1.12** Frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF au total.

#### F4.2 Ne sont pas assurés:

**F4.2.1** Les frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile. La personne assurée est alors tenue de rembourser les prestations versées par AXA-ARAG.

**F4.2.2** Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif.

**F4.2.3** Les dommages-intérêts et réparations pour tort moral.

**F4.2.4** Les frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux.

**F4.2.5** Les frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sur-sis concordataire.

#### F4.3 Points particuliers

**F4.3.1** Faute grave: AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations pour faute grave.

**F4.3.2** Si plusieurs litiges découlent du même état de fait ou sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de personnes lésées, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.

**F4.3.3** Il en va de même lorsque des personnes assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.

**F4.3.4** En outre, pour chaque police, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de 1 500 000 CHF.

- F4.3.5 La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.
- F4.3.6 Règlement économique: AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, en tenant compte des risques de procédure et de recouvrement.

## F5 Somme d'assurance

Dans le cadre des prestations selon le point F4, AXA-ARAG prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 1 000 000 CHF en Suisse et en Europe, à de 150 000 CHF en dehors de l'Europe.

## F6 Cas juridiques assurés

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines énumérés ci-après (énumération exhaustive):

- F6.1 Droit de la responsabilité civile et réparation pour tort moral**  
Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions.
- F6.2 Procédures pénales et administratives**  
Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence. En cas d'accusation de délit intentionnel, prise en charge ultérieure des coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers ni résulter de la prescription.
- F6.3 Droit des assurances**  
Litiges avec:
- des assurances privées,
  - des assurances sociales suisses, p. ex. caisses de pension et assurances-maladie.
- F6.4 Droit des contrats portant sur des véhicules**  
Litiges relatifs à des contrats régis par le droit des obligations (tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation) et portant sur des véhicules d'entreprise assurés. Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clients, excepté ceux portant sur la location de véhicules de remplacement pour des véhicules de clients en réparation.
- F6.5 Retrait de permis**  
Procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation.
- F6.6 Imposition des véhicules**  
Litiges portant sur la fiscalité appliquée aux véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (RPLP, etc.).

- F6.7 Propriété et droits réels**  
Litiges relevant du droit privé et concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur des véhicules assurés.

## F7 Cas juridiques exclus

Ne sont pas assurés:

- F7.1** les cas juridiques qui ne sont pas énumérés au point F6;
- F7.2** les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- F7.3** les cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont la personne assurée est accusée, ainsi que leur préparation, y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point F6.2 demeure réservé;
- F7.4** les cas juridiques concernant la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation pour tort moral émises par des tiers;
- F7.5** les cas juridiques en rapport avec des litiges entre des personnes qui sont assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas de figure, seul le preneur d'assurance est assuré;
- F7.6** les cas juridiques en rapport avec des faits de guerre ou des actes terroristes, des troubles de tous types, ainsi qu'avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants. La couverture est notamment exclue dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;
- F7.7** les cas juridiques en rapport avec des créances ou des obligations qui ont été transférées à la personne assurée par voie de cession ou de reprise;
- F7.8** les cas juridiques en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;
- F7.9** les cas juridiques dans lesquels le véhicule n'était pas muni de plaques de contrôle valables ou le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient avoir connaissance de ces circonstances;
- F7.10** les cas juridiques du conducteur en cas de récidive de conduite malgré une incapacité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments, lorsque AXA-ARAG a déjà accordé une couverture pour ce type de cas. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées;
- F7.11** les cas juridiques en rapport avec l'obtention ou la récupération du permis de conduire.

## **F8 Procédure dans un cas juridique, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion**

### **F8.1 Déclaration d'un cas juridique**

Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

### **F8.2 Procédure**

Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne assurée. Elle mène ensuite les négociations en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

### **F8.3 Recours à un avocat**

AXA-ARAG décide s'il est nécessaire de recourir à un avocat et propose un avocat compétent le cas échéant. La personne assurée mandate l'avocat et lui donne procuration. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

### **F8.4 Libre choix de l'avocat**

Lorsque la constitution d'un avocat est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG, est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une protection juridique à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat, AXA-ARAG en choisit un parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

### **F8.5 Garantie de paiement**

Pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ainsi que la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.

### **F8.6 Transactions**

AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

### **F8.7 Dépens alloués aux parties**

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

### **F8.8 Chances de succès insuffisantes**

Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

### **F8.9 Procédure en cas de divergence d'opinion**

Lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et seront supportés finalement par la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un expert, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

### **F8.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée**

Si, après un refus de prestation motivé par l'insuffisance des chances de succès, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à la personne assurée que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

### **F8.11 Interdiction de cession**

La personne assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat si elle n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

### **F8.12 Restrictions et exclusions de responsabilité**

AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

### **F8.13 Violation d'obligations d'information et de comportement**

AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir en cas de violation des obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si la personne assurée prouve que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.

## **F9** Validité temporelle

---

- F9.1** Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat. La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus au moment de la première violation, réelle ou supposée, des dispositions légales ou aux obligations contractuelles. Est déterminant en droit de la responsabilité civile le moment où le dommage est causé et, pour les litiges concernant des prestations d'assurance, le moment où se produit l'événement assuré.
- 
- F9.2** Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré plus de trois mois après la résiliation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à trois mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

### Carte «Validité territoriale» selon le point A2

Les assurances sont valables dans les pays figurant en gris sur la carte. Pour les voyages incluant une traversée maritime, elles sont valables si le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans ces pays.





## Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

**[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Case postale 357  
8401 Winterthur  
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)  
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)